

Arrêté portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N° AR – 2024 – 28

Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :
Mise en quiétude de site de reproduction de Cormoran de Desmarest
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – site Triperie

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-65 ;

Vu la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu les arrêtés antérieurs portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade destinés à la protection de l'espèce sur ce site,

Considérant la phénologie de reproduction du Cormoran de Desmarest,

Considérant la reproduction effective de couples de Cormoran de Desmarest, observée sur le site, et la fidélité à ses sites de reproduction, s'y établissant à terme en colonies ;

Considérant que le Parc national des Calanques héberge la principale population nicheuse de Cormoran de Desmarest de France métropolitaine continentale, répartie entre les falaises de Ste Fréouse et de Cap Morgiou/Triperie;

Considérant la sensibilité au dérangement de l'espèce, dès la phase de cantonnement ou d'installation des adultes en préalable de la nidification ;

Considérant que l'usage des voies et parcours d'escalade situés sur le site est susceptible de générer un dérangement déjà observé et non compatible avec les conditions de quiétude nécessaires à l'installation et la reproduction de l'espèce ;

Considérant que si la non-utilisation du site par l'espèce est avérée, il est possible de rendre l'usage des voies et parcours d'escalade sans nuire à la reproduction de l'espèce et que cette non-utilisation sera constatée au plus tôt par les agents du Parc national ;

Considérant l'avis du conseil scientifique en date du 30 octobre 2024,

ARRETE

Article 1 : Mesures conservatoires

Les voies d'escalade passant à proximité de la zone de nidification du Cormoran de Desmarest (*Phalacrocorax aristotelis desmarestii*) sur le site Triperie sont interdites d'accès et de pratique pendant les périodes définies aux articles 2 et 3.

Sont mis en défens les secteurs suivants :

Secteurs **Triperie Gauche ; Triperie Grotte et Cosquer.**

Une signalétique sera apposée par le Parc national des Calanques, en lien avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, pour signaler l'interdiction au départ des voies d'escalade existantes.

Il est rappelé que toute ouverture de voie est par ailleurs proscrite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le cadre de cet arrêté.

Article 2 : Durée et période calendaire d'interdiction - saison 2024-2025

L'interdiction d'accès et de pratique est applicable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au **15 juillet 2025**.

En cas de non installation de l'espèce nicheuse, qu'il s'agisse de la première ponte, de pontes tardives de remplacement ou de deuxième ponte, l'interdiction pourra être levée. Cette surveillance sera assurée par les agents du Parc dans le but de libérer au plus tôt les voies et parcours d'escalade et permettre leur usage.

Article 3 : Durée et période calendaire d'interdiction à compter de l'automne 2025

A compter de l'automne 2025, la présente mesure est valable pour une **durée de 4 ans**, renouvelable.

L'interdiction d'accès et de pratique est applicable chaque saison de reproduction sur la période calendaire s'étendant du **1^{er} octobre au 15 juillet de l'année suivante**.

En cas de non installation de l'espèce nicheuse, qu'il s'agisse de la première ponte, de pontes tardives de remplacement ou de deuxième ponte, l'interdiction pourra être levée. Cette surveillance sera assurée par les agents du Parc dans le but de libérer au plus tôt les voies et parcours d'escalade et permettre leur usage.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs tenu à la disposition du public et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 Novembre 2024

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Mairie de Marseille
- Office national des Forêts
- Office français de la biodiversité
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Membres de la Commission Escalade du Parc national des Calanques